

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande par Madame Fanny GUILLERMIC (LA CHEVRE ROSE) en date du 27/07/2023 en vue d'occuper le domaine public, situé à Saint-Nicolas-des-eaux, à Pluméliau-Bieuzy
- Vu** la délibération des tarifs d'occupation du domaine public n°2023-07-05 du 11/07/2023,
- Vu** l'avis favorable de la municipalité en date du 28/07/2023,

ARRÊTE

Article N°1 - Autorisation

Le bénéficiaire Madame Fanny GUILLERMIC, domicilié Lande Saint Hilaire à PLUMÉLIAU-BIEUZY (56930) est autorisé à occuper le domaine public et à vendre des produits de son commerce (vente de fromages) au niveau de la base nautique à Saint-Nicolas-des-eaux, le mardi 1er août 2023 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente, se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivants les règles en vigueur.

Publicité :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité et devra fournir les pièces suivantes en cours de validité : un extrait du registre du Commerce et sociétés (Extrait K-Bis stipulant son activité, daté de moins de 3mois), un avis de situation INSEE pour les auto-entrepreneurs non-inscrits au RCS et l'attestation d'assurances multirisques professionnelles.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11/07/2023. Son montant est de 2.56 € détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

Marchés : Professionnels de la commune 20 % du tarif hors commune soit 2,56

Un titre exécutoire sera transmis par voie postale.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 journée, le mardi 1er août 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 31/07/2023

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.